

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que, lors de la séance du 29 octobre 2018, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil, 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

Lot 4 893 946 – 580, montée Masson – Zone CB 510 – District 5 (Recommandation CCU 18-09-190)

La demande vise à :

- Autoriser une enseigne menu à 10 mètres du bâtiment principal, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 188 q), que la localisation d'un panneau affichant le menu d'un restaurant pour le service de commande à l'auto est fixée à 3 mètres maximum du bâtiment principal;
- Autoriser une enseigne menu d'une superficie de 4,6 mètres carrés, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 188 q), que la superficie d'un panneau affichant le menu d'un restaurant pour le service de commande à l'auto est fixée à 4 mètres carrés maximum;
- Autoriser trois (3) enseignes aux murs, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 196, que deux (2) enseignes par établissement sont autorisées sans toutefois excéder une (1) par mur;

Lot 4 893 854 – 3016, rue Perrier – Zone RA 518 – District 4 (Recommandation CCU 18-09-191)

La demande vise à autoriser une marge latérale de 1,02 mètre, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 30 faisant référence à la grille de spécification de la zone RA 518 de l'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103, que la marge latérale est fixée à 1,2 mètre minimum;

Lots 2 022 612 et 5 488 523 – Chemin des Anglais – Zone CM 415 – District 6 (Recommandation CCU 18-09-192)

La demande vise à :

- autoriser le lot projeté 6 273 765, dont la largeur minimale n'est pas atteinte de façon continue sur l'équivalent de la profondeur, et dont la profondeur minimale n'est pas atteinte de façon continue sur un équivalent de la largeur minimale, le tout, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 49, que la largeur minimale doit être atteinte de façon continue sur l'équivalent de la profondeur et que la profondeur minimale doit être atteinte de façon continue sur un équivalent de la largeur minimale;
- autoriser, pour le lot projeté 6 273 765, une largeur de 27,14 mètres, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 51, que la largeur minimale d'un terrain partiellement desservi riverain est de 30 mètres;
- autoriser, pour le lot projeté 6 273 764, une superficie de 1 423,9 mètres carrés, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 51, que la superficie minimale d'un terrain partiellement desservi est de 2 000 mètres carrés;
- autoriser, pour le lot projeté 6 273 764, une superficie de 719,2 mètres carrés à l'extérieur de la bande de protection riveraine, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 49, que la moitié de la superficie minimale doit être localisée à l'extérieur d'une bande de protection riveraine, soit 1 000 mètres carrés;

- autoriser, pour les lots projetés 6 273 764 et 6 273 765, une ligne latérale ayant un angle compris entre 65° et 115°, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 53, que l'angle d'une ligne latérale doit être compris entre 80° et 100;

Lots 2 024 994, 2 021 067, 2 021 031 et 2 021 033 – Rue de Suisse – Zone RA 406 – District 6 (Recommandation CCU 18-09-193)

La demande vise à :

- autoriser les lots projetés 1, 2, 3 et 4, dont la largeur minimale n'est pas atteinte de façon continue sur l'équivalent de la profondeur et dont la profondeur minimale n'est pas atteinte de façon continue sur un équivalent de la largeur minimale, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 49, que la largeur minimale doit être atteinte de façon continue sur l'équivalent de la profondeur et que la profondeur minimale doit être atteinte de façon continue sur un équivalent de la largeur minimale;
- autoriser, pour les lots projetés 1, 2, 3 et 4, une profondeur de 22 mètres, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 49, faisant référence aux grilles de spécification des zones RA 405 et RA 406 de l'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103, que la profondeur minimale est de 28 mètres;
- autoriser, pour les lots projetés 4 et 5, une ligne latérale ayant un angle compris entre 67° et 112°, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 53, que l'angle d'une ligne latérale doit être compris entre 80° et 100;

ET en référence au projet illustré par le(s) document(s) suivant(s) :

- plan projet de lotissement, préparé par M. Jonathan Laforce, arpenteur-géomètre, numéro de dossier 28 250, minute 10 793, daté du 16 janvier 2018, révisé le 20 septembre 2018, reçu le 20 septembre 2018.

Lot 6 135 409 – 2881, chemin Sainte-Marie – Zone PB 409 – District 3 (Recommandation CCU 18-09-194)

La demande vise à :

- autoriser l'aménagement de cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement, d'une largeur de trois mètres trente (3,30 m), contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 170, que ces cases de stationnement doivent avoir au moins trois mètres quatre-vingt-dix (3,90 m) de largeur;
- autoriser deux (2) cases de stationnements pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 170, que le nombre minimal est fixé à trois (3).

Lot 5 050 654 – 1421, avenue de la Gare – Zone CM 578 – District 2 (Recommandation CCU 18-09-195)

La demande vise à autoriser aucune plantation d'arbres, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 224, que toute propriété doit posséder une densité minimale de deux (2) arbres par tranche de dix mètres (10 m) de frontage du terrain;

Lot 4 893 946 – 580, montée Masson – Zone CB 510 – District 5 (Recommandation CCU 18-09-196)

La demande vise à autoriser un revêtement d'aluminium extrudé sur l'élévation avant, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 320, que le revêtement de tout mur d'un bâtiment visible depuis la voie publique doit être composé d'une combinaison de matériaux, autre que le clin de vinyle ou le clin d'aluminium;

Donné à Mascouche, le 3 octobre 2018.

Le greffier,

Original signé par

Me Raynald Martel